



Des restrictions à la libre circulation des capitaux concernant des entreprises actives sur les marchés d'électricité et de gaz naturel peuvent être conformes au droit européen

Dans ce contexte, les objectifs de maintenir une concurrence non faussée pour protéger les consommateurs et d'assurer la sécurité des approvisionnements en énergie constituent des raisons impérieuses d'intérêt général

Conformément à des directives de 2003, le droit de l'Union concernant le marché intérieur d'électricité et du gaz naturel vise notamment à assurer un marché ouvert et transparent, un accès au réseau du gestionnaire de distribution non discriminatoire et transparent ainsi qu'une concurrence équitable¹.

Selon une législation récente du Royaume des Pays-Bas, un investisseur privé ne peut pas acquérir ou détenir d'actions ou de participations dans le capital d'un gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire néerlandais (« interdiction de privatisation »). En outre, sont interdits des liens de propriété ou de contrôle entre, d'une part, des sociétés d'un groupe auquel appartient un tel gestionnaire et, d'autre part, des sociétés faisant partie d'un groupe auquel appartient une entreprise produisant, fournissant ou se livrant au négoce de l'électricité ou du gaz sur le territoire néerlandais (« interdiction de groupe »). Enfin, la loi nationale interdit également l'accomplissement par un tel gestionnaire et par le groupe dont celui-ci fait partie d'opérations ou d'activités qui pourraient desservir l'intérêt de la gestion du réseau concerné.

Lors de l'adoption de cette législation, Essent, Eneco et Delta étaient des entreprises verticalement intégrées, actives tant dans la production, la fourniture et/ou le commerce d'électricité et/ou de gaz sur le territoire néerlandais que dans la gestion et l'exploitation de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz sur ce même territoire.

À la suite de l'adoption de la législation nationale introduisant les interdictions de privatisation, de groupe et d'activités pouvant desservir la gestion du réseau, Essent NV a été scindée, le 1^{er} juillet 2009, en deux sociétés distinctes, à savoir, d'une part, Enexis Holding NV, dont l'objet social consiste en la gestion d'un réseau de distribution de gaz et d'électricité sur le territoire néerlandais et dont l'ensemble des actions est détenu par des autorités, et, d'autre part, Essent NV, dont l'objet social est de produire, de fournir et de commercialiser de l'électricité et du gaz. Cette dernière société a été rachetée par la filiale d'un groupe allemand spécialisé dans le secteur de l'énergie, RWE AG. Eneco Holding NV et Delta NV n'ont pas été scindées, mais ont désigné leurs filiales Stedin Netbeheer BV et Delta Netwerkbedrijf BV en qualité de gestionnaires respectifs de leurs réseaux de distribution.

Dans ce contexte, Essent, Eneco et Delta ont saisi les juridictions nationales, arguant que la législation nationale était incompatible avec la libre circulation des capitaux. Le Hoge Raad der

¹ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176, p. 37) et directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

Nederlanden (Cour de Cassation, Royaume des Pays-Bas), saisi en dernier lieu du litige, a décidé d'interroger la Cour de justice sur cette question.

Celle-ci constate, tout d'abord, que l'interdiction de privatisation – qui signifie notamment qu'aucun investisseur privé ne peut acquérir d'actions ou de participations dans le capital d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz actif sur le territoire néerlandais – relève de l'article 345 TFUE, qui exprime le principe de neutralité des traités à l'égard du régime de propriété dans les États membres et selon lequel, notamment, les États membres peuvent légitimement poursuivre l'objectif qui consiste à établir ou à maintenir un régime de la propriété publique pour certaines entreprises.

Toutefois, l'article 345 TFUE n'a pas pour effet de soustraire les régimes de propriété existant dans les États membres aux règles fondamentales du traité FUE, dont, notamment, celles de non-discrimination, de liberté d'établissement et de liberté des mouvements de capitaux. Partant, la Cour constate que, eu égard à ses effets, l'interdiction de privatisation constitue une entrave à la libre circulation des capitaux.

Cependant, les raisons qui sous-tendent le choix du système de propriété retenu par la législation nationale sont des facteurs qui peuvent être pris en considération en tant qu'éléments pouvant justifier des restrictions à la libre circulation des capitaux. Il incombe à la juridiction de renvoi de procéder à un tel examen.

En ce qui concerne les interdictions de groupe et d'activités pouvant desservir la gestion du réseau, la Cour constate que celles-ci constituent également des entraves à la libre circulation des capitaux qui doivent être justifiées. À cet égard, elle relève que les objectifs de lutter contre les subventions croisées au sens large, y compris l'échange d'informations stratégiques, d'assurer la transparence sur les marchés de l'électricité et du gaz et de prévenir les distorsions de concurrence, qui sont invoqués par la question de la juridiction de renvoi, visent à assurer une concurrence non faussée sur les marchés de la production, de la fourniture et du négoce de l'électricité et du gaz. L'objectif de lutter contre les subventions croisées cherche, en outre, à garantir un investissement suffisant dans les réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Selon la Cour, les mesures nationales en cause poursuivent ainsi des objectifs impérieux d'intérêt général. En effet, l'objectif d'une concurrence non faussée est également poursuivi par le traité FUE, et ce, afin de protéger, en définitive, les consommateurs. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la Cour, la protection des consommateurs constitue une raison impérieuse d'intérêt général.

Ensuite, la Cour relève que l'objectif de garantir un investissement suffisant dans les réseaux de distribution d'électricité et de gaz tend à assurer notamment la sécurité des approvisionnements en énergie, objectif qu'elle a également reconnu comme étant une raison impérieuse d'intérêt général.

Enfin, les interdictions de groupe et d'activités pouvant desservir la gestion du réseau ont été introduites par la loi néerlandaise qui a elle-même, notamment, modifié les dispositions nationales ayant été adoptées afin de transposer les directives de 2003. Même si ces interdictions ne sont pas imposées par lesdites directives, le Royaume des Pays-Bas a poursuivi, par l'introduction de ces mesures, des objectifs visés par lesdites directives.

Dès lors, les objectifs évoqués par la juridiction de renvoi peuvent, en principe, en tant que raisons impérieuses d'intérêt général, justifier les entraves aux libertés fondamentales constatées.

La Cour rappelle toutefois, que les entraves en cause doivent être appropriées aux objectifs poursuivis et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106